



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Persienne agrivoltaïque d'une puissance de 2370 Kwc
positionnée au-dessus d'un verger »
sur la commune de Loriol-sur-Drôme
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3129

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3129, déposée complète par l'EARL Clair Fruits le 30 avril 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 mai 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 31 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste à déployer 10 700 m² de panneaux photovoltaïques d'une puissance de 2370 kwc, à 6 m de hauteur pour servir d'ombrières à un verger de cerisiers planté en remplacement d'un verger de pommiers et de cultures céréalières, sur une surface de 2,7 ha sur la commune de Loriol-sur-Drôme (Drôme) ;

Considérant qu'en sus d'une structure agrivoltaïque de 2,7 ha, le projet prévoit également une zone témoin de 1,23 ha de cultures sans structure agrivoltaïque et un local technique de 29,5 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39.b) *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² et de la rubrique 30. Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire communal comporte un site Natura 2000 directive Oiseaux, deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I et II et une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (Zico), qui n'interfèrent pas avec le périmètre du projet ;

Considérant qu'afin de limiter d'éventuels impacts sur la faune locale, le pétitionnaire s'engage à :

- garder des bandes enherbées le long des chemins et à installer des nichoirs, des gîtes à chiroptères et des pierriers favorisant la faune locale,
- réaliser les travaux d'août à mars,
- planter une haie multistrata, constituée d'essences locale, sur le sud-ouest de la zone de projet ;

Considérant que l'impact paysager du projet sera limité du fait de l'existence d'une trame arborée et de la plantation d'une haie végétale initiée par le porteur de projet au sud-ouest de la zone ;

Considérant que la structure agrivoltaïque projetée sera démantelée intégralement (panneaux recyclables, pieux, cablages) au bout de 30 ans, que le système n'emploiera pas de béton et n'artificialisera pas la zone de projet, assurant ainsi un retour à l'état initial complet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de persienne agrivoltaïque positionnée au-dessus d'un verger, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3129 présenté par l'EARL Clair Fruits, concernant la commune de Loriol-sur-Drôme, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **01 JUIN 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale


Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

1505 2011 0